



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 3 SEP. 2003

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant à la société RHODIA OPERATIONS
des prescriptions complémentaires consécutives à l'étude des dangers relative à
l'atelier de production d'acide salicylique et au parc à déchets liquides de
l'usine de Saint-Fons Chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987, complété et modifié, autorisant la société RHODIA OPERATIONS à augmenter les capacités de stockage de produits chimiques de son usine de Saint-Fons Chimie et régissant l'ensemble des activités de l'établissement, situé rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU l'étude des dangers remise le 27 juin 2007 par la société RHODIA OPERATIONS, relative à l'atelier de production d'acide salicylique et au parc à déchets liquides de l'usine de Saint-Fons Chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU le rapport en date du 14 avril 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que, selon les éléments fournis par l'étude des dangers susmentionnée, le potentiel de dangers présenté par l'atelier de production d'acide salicylique et le parc à déchets liquides de l'usine de Saint-Fons Chimie est relativement modéré ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, néanmoins, de prescrire les études et mesures préconisées dans l'étude des dangers, concernant les installations précitées, et d'imposer l'actualisation de l'étude des dangers relative à l'unité de production d'acide salicylique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est pris acte des informations fournies par la société **RHODIA OPERATIONS** dans l'étude de dangers remise le 29 juin 2007, relative à l'atelier de production d'acide salicylique et au parc à déchets liquides de l'usine de Saint-Fons Chimie, rue Prosper Monnet à **SAINT-FONS**.

Ces installations seront exploitées conformément à la déclaration précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

L'étude de dangers de juin 2007 entraîne de fait la clôture des études de dangers de décembre 2002 spécifiques aux aires 35 et 59, devenues obsolètes.

.../...

ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre au préfet, en trois exemplaires, avant le 30 juin 2012, une actualisation de l'étude des dangers relative à son unité de production d'acide salicylique.

La mise à jour de cette étude devra préciser :

- la motivation des choix techniques et économiques retenus par comparaison aux meilleures techniques disponibles,
- les effets domino liés aux autres installations du site.

ARTICLE 3

Le paragraphe 14.7.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié, relatif aux dispositions applicables au parc à déchets, est complété par la prescription suivante :

« Une procédure de vérification du fonctionnement du manomètre local sur l'arrivée d'azote du bac R10001 est rédigée. Cette procédure doit permettre d'éviter la vidange du bac en cas de défaillance du détendeur azote. »

ARTICLE 4

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié, encadrant les activités de l'établissement, est complété par le chapitre 7 suivant :

« 7. Atelier de production d'acide salicylique

Afin de prévenir l'occurrence de scénarios accidentels consécutifs à un emballement thermique, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place sur le formyleur :

- une sécurité de niveau bas interdit l'alimentation en paraformaldéhyde en cas de manque de liquide de rinçage (toluène),
- une sécurité de température haute arrête la charge en paraformaldéhyde,
- une sécurité sur l'agitation du réacteur coupe l'alimentation en paraformaldéhyde. »

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'exploitant.

Lyon, le 3 SEP. 2009

Le Préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

RESERVA

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
l'adjointe au chef de bureau

Gaëlle ARBEY